

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 24 JANVIER 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-QUATRE JANVIER,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 18 janvier 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECHE, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON.

OBJET : Action Gérontologique - Cap Seniors Aidants – Dispositif « Forfait Lib'R » - Contrat et tarification pour l'expérimentation du service aide au répit des aidants.

Madame la présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans son ambition d'offrir de nouveaux services aux aidants angevins et à leurs proches, il vous a été présenté lors du conseil d'administration du 15 décembre 2022, les réflexions en cours pour expérimenter un dispositif d'aide au répit des aidants, dispositif salué par les administrateurs présents.

Après étude et consultations des usagers, cette expérimentation pourra démarrer dès février 2023 avec la mobilisation d'un agent du CCAS. Il s'agira de proposer aux aidants un forfait de 12 heures maximum de répit, à utiliser, en tout ou partie, par plage de 2 à 3 heures jusqu'au 30 septembre 2023. Pendant ces douze heures, un professionnel du CCAS prendra le relais de l'aidant auprès de son proche dépendant afin que l'aidant puisse pleinement profiter d'un temps de répit hors du domicile.

Ce dispositif se nomme « Forfait Lib'R » et n'a pas, à ce stade, vocation à offrir un service récurrent mais a pour ambition d'aider un aidant à s'autoriser du répit et à réaliser, à terme, des démarches auprès d'autres organismes pour être relayé à domicile de manière plus pérenne. Il est ouvert à tous les angevins sans condition de ressources.

Une évaluation vous sera présentée fin septembre afin d'ajuster le dispositif et décider de sa prolongation voire de son extension.

Le CCAS souhaite mettre en place une tarification qui participerait aux frais, à hauteur de 5 € par heure pour les Angevins bénéficiaires de ce dispositif et prendrait à sa charge le différentiel avec le coût réel du service. Cette recette sera affectée au Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation », imputation 706 « Prestations de services » sur les lignes de la Plateforme de répit du budget annexe César Geoffray.

Afin d'encadrer la relation entre les usagers et le CCAS autour de ce nouveau service ainsi que d'en permettre la facturation, un projet de modèle de contrat vous est proposé en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à l'unanimité, ce modèle de contrat et le tarif forfaitaire de 5 € / heure d'intervention qu'il comprend.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





EXPERIMENTATION - DISPOSITIF REPIT A DOMICILE « FORFAIT LIB'R »

CONTRAT

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'ANGERS, représenté par le Président du CCAS ou son représentant, dûment habilité, d'une part,

Et

Madame/Monsieur désigné(e) ci-après par « l'aidant », domicilié(e) - 49000 ANGERS, d'autre part,

Et

Madame/Monsieur désigné(e) ci-après par « l'aidé » ou son représentant, domicilié(e) - 49000 ANGERS, d'autre part,

Préambule

Par délibération n° DEL-2023-007 du 24 janvier 2023, le conseil d'administration du CCAS de la Ville d'Angers a approuvé l'expérimentation d'un dispositif d'aide au répit des aidants, permettant à ces derniers, bénéficiaires Angevins, d'accéder à un forfait de 12h maximum (par plage de 2-3 heures) de répit pendant lequel un professionnel du CCAS, prendra le relai au domicile de l'aidé.

Ce dispositif se nomme « forfait Lib'R » et n'a pas vocation à offrir un service récurrent, mais a pour ambition d'aider un aidant à s'autoriser du répit et à réaliser à terme des démarches auprès d'autres organismes pour être relayé à domicile de manière plus pérenne.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objectif de définir les conditions générales d'intervention du professionnel du CCAS au domicile de la personne aidée permettant de poser le cadre de l'intervention de répit à domicile « forfait Lib'R ».

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi, à compter de la date de sa signature et de sa prise d'effet, jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 3 : Modalités d'intervention

L'intervention prévue par le présent contrat fait l'objet d'une évaluation individuelle préalable. Une évaluation par téléphone sera à minima réalisée pour identifier les besoins de la personne aidée le temps de la suppléance. Le proche aidant s'engage à être sincère sur les situations et difficultés que le professionnel pourrait rencontrer. Le service peut exiger une évaluation à domicile en amont en fonction des éléments recueillis afin de sécuriser la prise en charge de la personne aidée et le travail du professionnel.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230124-DEL-2023-007-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

En cas d'empêchement du professionnel (congrés, maladie, formation, autres), le dispositif de répit pourra être annulé. Le CCAS s'engage à prévenir l'aidant le plus tôt possible et en dernier ressort avant l'heure prévue si un autre professionnel du service ne peut être mobilisé pour le remplacement.
Le domicile de l'intervention est situé au :

Article 4 : Expérimentation du dispositif : le forfait Lib'R

Le Centre Communal d'Action Sociale propose aux aidants Angevins une suppléance auprès de leur proche aidé. Un professionnel qualifié se rend au domicile du proche aidé et prend soin de lui le temps de l'absence de l'aidant.

Le dispositif de répit concerne le binôme aidant/aidé dont le proche aidé ne peut rester seul et dont l'aidant a besoin d'être suppléé par exemple pour se rendre à un rendez-vous médical, participer à une action dédiée aux aidants ou répondre à une nécessité de répit.

Les aidants ont la possibilité de bénéficier d'un maximum de 12h sur la durée du contrat à raison de créneaux de 2 h minimum à 3h maximum. Pour cela, l'aidant sollicite le service Cap Séniors/Aidants du CCAS d'Angers (*coordonnées non nominatives à indiquer*) qui gère ce dispositif et planifie les interventions en fonction des moyens disponibles et des situations.

Dans la mesure du possible un planning prévisionnel des interventions sera établi mensuellement sur la durée du contrat. Il pourra être ajusté en fonction de l'état de santé du proche aidé ou de contraintes particulières du bénéficiaire et du service.

En cas d'annulation du fait du bénéficiaire, le service fera au mieux pour planifier à nouveau des créneaux selon sa capacité à les assurer. En cas d'annulation du fait du service, le service s'engage à prévenir le plus tôt possible et à planifier rapidement un nouveau créneau.

Article 5 : Conditions de facturation

Tarif : Le tarif de cinq (5) euros par heure de répit du « Forfait Lib'R » a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CCAS. Seuls les créneaux réalisés donneront lieu à une facturation unique, en fin de contrat.

Modalités de règlement retenues : par prélèvement automatique, par carte bancaire, par chèque ou en espèce

Article 6 : Engagement des parties

Dans le cadre du présent contrat le service s'engage à :

- Répondre au mieux aux attentes de l'utilisateur. Néanmoins il est expressément rappelé que le professionnel du CCAS n'est en aucun cas habilité à prendre le relai sur des situations d'aide à la personne, prise de médicament, confection des repas, ménage... Son rôle est limité au fait d'assurer une veille et une compagnie de l'aidé permettant le répit de l'aidant,
- Garantir la confidentialité des informations transmises par l'utilisateur dans le cadre de la constitution de son dossier,
- Fournir le service convenu selon les modalités prévues au présent contrat,
- Enregistrer, étudier et répondre aux réclamations de l'utilisateur.

Dans le cadre du présent contrat, l'aidant s'engage à :

- Remplir et à remettre à la structure les informations nécessaires à la constitution de son dossier ainsi qu'à la facturation des prestations,
- Valider les heures d'intervention du professionnel répit selon les modalités remises par la structure,
- Faciliter l'exécution du présent contrat notamment :
 - o En respectant les dispositions du règlement de fonctionnement,
 - o En respectant les conditions essentielles à la bonne exécution de celui-ci, notamment les règles d'hygiène et de sécurité et de respect des intervenants,
 - o En garantissant l'accès au domicile de l'aidé aux heures d'intervention,
 - o En fournissant toutes les informations nécessaires au professionnel concernant la situation de l'aidé. S'il s'avérait que le professionnel devait donner un aliment à l'aidé, ce dernier doit être préparé par l'aidant. Toute allergie ou intolérance alimentaire reste sous la responsabilité de l'aidant ou de l'aidé.
- Respecter les jours, les horaires, et la durée des interventions programmées : en cas d'empêchement de nature à annuler l'exécution de l'intervention, l'usager s'engage à informer la structure au moins 72 heures, excepté en cas de situation d'urgence et d'hospitalisation où la structure devra être prévenue avant le déroulement programmé de la prestation,
- Informer la structure, en cas d'insatisfaction concernant le déroulement de la prestation afin de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties,
- Ne donner aux intervenants de la structure aucune délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits et à n'effectuer aucune donation, aucun dépôt de fonds, de bijoux ou de valeurs. La structure ne pourra en aucun cas être tenue responsable, si l'usager contrevenait à cette obligation,

Article 7 : Rétractation de l'usager

Conformément à l'article L 221-18 du Code de la consommation, l'aidé et/ou l'aidé disposent d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir pour les contrats conclus hors établissements à compter de la date de conclusion du contrat.

Article 8 : Suspension et Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être suspendu ou résilié à l'initiative du bénéficiaire ou du CCAS d'Angers, à tout moment sans préavis sans avoir à justifier de motifs et sans pénalité financière.

Le présent contrat peut également être résilié à l'initiative du service :

- Pour non-respect du règlement de fonctionnement, non-paiement du service,
- Evolution de la situation de l'usager rendant impossible la poursuite du contrat.

Le présent contrat ne donne lieu à aucun droit au renouvellement, il a vocation à être temporaire et non pérenne.

Article 9 : Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Article 10 : Protection des données

- Droit à la protection des données personnelles :

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, vous bénéficiez de droits sur vos données (accès, rectification, opposition, suppression...). Pour exercer vos droits ou pour toute question relative à ce traitement, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : DPO.CCAS@ville.angers.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : CCAS - Mission Informatique et Libertés – DPO - BP 80011 - 49020 ANGERS CEDEX 02. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (Cnil).

☐ Si vous souhaitez que ces informations ne soient pas transmises à d'autres services, cochez cette case.

- Droit à l'inscription sur la liste d'opposition aux démarches téléphoniques :

Le bénéficiaire peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels le bénéficiaire n'a pas de relation contractuelle. Il s'agit du dispositif BLOCTEL.

Fait en trois exemplaires à Angers, le

L'aidant

L'aidé ou son représentant

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

NOM Prénom

NOM Prénom

Pour le CCAS,

Le Président ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230124-DEL-2023-007-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023